

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 3 décembre 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "insérant les articles 322/9, 322/10 et 322/11 dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 5 décembre 1984 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

L'intitulé ferait mieux apparaître le contenu de l'arrêté en projet s'il était rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon insérant dans le Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, des dispositions relatives à l'accès par les personnes handicapées, des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public".

PREAMBULE.

Il y a lieu d'omettre l'alinéa 1er qui est superflu.

+

L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 57, 6°;".

+

Le fondement légal du projet étant l'article 57, 6°, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la mention de la loi du 17 juillet 1975 doit être omise.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

La phrase liminaire devrait être rédigée comme suit :

"Un chapitre XVIIter, rédigé comme suit, est inséré dans le livre IV, titre premier, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : "Chapitre XVIIter.- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accès par les personnes handicapées, des bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public.

Article 322/9. ...".

Article 322/9 en projet.

L'article serait rédigé de manière plus précise et resterait de manière plus rigoureuse dans les limites de l'habilitation légale s'il était rédigé comme suit :

"Article 322/9. Le présent chapitre s'applique aux bâtiments ou parties de bâtiments indiqués ci-après, dans la mesure où ils sont ouverts au public :

...".

Article 322/11 en projet.

L'alinéa 1er est rédigé comme suit :

"Ce règlement est de stricte application pour les bâtiments nouveaux".

.../...

Ce texte appelle les observations suivantes :

1. Il y a lieu de remplacer les mots "Ce règlement" par "Le présent chapitre".

2. La formule "est de stricte application" est inutile. Si une disposition est en vigueur, elle doit être appliquée.

3. Au lieu de l'expression "bâtiments nouveaux", il serait préférable d'employer une expression plus précise telle que "bâtiments nouveaux pour lesquels un permis de bâtir est délivré après l'entrée en vigueur du présent arrêté".

L'alinéa 1er devrait, dès lors, être rédigé comme suit :

"Le présent chapitre s'applique aux bâtiments nouveaux pour lesquels un permis de bâtir est délivré après l'entrée en vigueur du présent arrêté".

+

L'alinéa 2 n'a d'objet juridique que dans la mesure où il vise des bâtiments qui doivent faire l'objet d'un permis de bâtir en application de l'article 41, § 1er, du Code. Il y a lieu de modifier la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 322/11 en projet pour la mettre en concordance avec l'article 44, § 1er, du Code. Ce dernier article n'utilise pas les notions de "réaffectation" et de "rénovation".

.../...

Article 2.

De l'accord du délégué du Ministre, l'article devrait être rédigé de manière plus précise, comme suit :

"Article 2.-

L'arrêté royal du 9 mai 1977 pris en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à l'accès des handicapés aux bâtiments accessibles au public, est abrogé pour la Région wallonne, à l'exception de l'article 7".

Articles 3 et 4.

Conformément à l'usage, l'article relatif à la mise à la vigueur devrait précéder l'article exécutoire.

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,
A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.